



Dons de bienfaisance

Article 1 – Raison d’être

Water Polo Canada bénéficie du généreux soutien du public et de dons qui aident à financer ses activités et ses programmes. Les dons de bienfaisance qui parviennent à WPC seront acceptés pour les programmes de l’équipe nationale, le Fonds des athlètes, Water Polo Canada ou le Développement des clubs. Water Polo Canada demande des dons qui s’harmonisent avec sa mission et ses valeurs et se garde le droit de refuser tout don qui ne s’y conformerait pas.

Article 2 – Portée

Cette politique sur les dons de bienfaisance décrit comment Water Polo Canada fournira des reçus aux fins d’impôt aux particuliers et aux entreprises, conformément aux normes de l’Agence du revenu du Canada.

Article 3 - Application du processus lié aux dons de bienfaisance

- 3.1 Un reçu de don sera remis au nom qui figure sur le chèque ou sur la carte de crédit.
- 3.2 Un reçu de don fait avec un chèque d’entreprise sera remis au nom de l’entreprise.
- 3.3 Le nom et l’adresse du donateur paraîtront sur le reçu de don.
- 3.4 Dons en services et produits :
 - 3.4.1 WPC remettra aussi un reçu pour la réception de don en service ou produit (description détaillée, numéro de série et valeur obligatoires).
 - 3.4.2 Tout don en service ou produit devra être approuvé au préalable par le directeur général ou son remplaçant.
- 3.5 WPC ne peut pas remettre de reçu à un athlète ou à ses parents lorsque le don a pour but de payer la part de l’athlète quant à des dépenses de l’équipe nationale ou d’une activité de l’équipe jeunesse.
- 3.6 Aucun don de bienfaisance ne sera remis au donateur qui a profité d’un avantage tangible, conformément aux normes de l’Agence du revenu du Canada.



Article 4 – Responsabilités quant à cette politique

La politique de Water Polo Canada sur les dons de bienfaisance est une politique établie par le Conseil d'administration; elle est soumise à la supervision des comités suivants :

1. Audit et Finances
2. Gouvernance
3. Développement des affaires et Gestion des risques

Le directeur général de Water Polo Canada est responsable de l'application de cette politique.

Article 5 – Fréquence des révisions

Cette politique sera révisée tous les deux (2) ans

Article 6 – Entrée en vigueur

Approuvée en février 2003
Révisée le 8 septembre 2010
Révisée le 28 mars 2017